

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

24 OCTOBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 257

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 737/67/CEE de la Commission, du 23 octobre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	1
<i>Règlement n° 738/67/CEE de la Commission, du 23 octobre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	3
<i>Règlement n° 739/67/CEE de la Commission, du 23 octobre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	5

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>67/637/CEE : Avis d'appel d'offres n° 638 lancé par la république du Niger pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	6
<i>67/638/CEE : Avis d'appel d'offres n° 639 (par consultation publique) de la république fédérale du Cameroun (ministère du plan et du développement, direction de l'aménagement du territoire et de l'équipement national) pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	9
<i>67/639/CEE : Avis d'appel d'offres n° 640 de la République somalienne relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour la construction et l'aménagement de trois bâtiments scolaires à Galcaio, Hargheisa, Mogadiscio en Somalie</i>	13

Statistique agricole n° 8/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 8/1967 de la série « Statistique agricole ». La nouvelle publication se compose de trois parties :

1. Effectifs du bétail ;
2. Production de viande ;
3. Bilans d'approvisionnement de la viande.

Ce numéro établi en deux langues (allemand/français) compte 138 pages.

Il peut être obtenu au prix de 7,50 FF ou 75,— FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (au moins 8 numéros) est de 45,— FF ou 450,— FB.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 737/67/CEE DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux
et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 23 octobre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	46,18
ex 10.01	Froment dur	41,23
10.02	Seigle	35,68
10.03	Orge	31,50
10.04	Avoine	23,11
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,88 ⁽¹⁾
10.05 B	Autres maïs	34,88
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	11,30
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	30,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	70,800
11.01 B	Farine de méteil	70,800
ex 11.01 C	Farine de seigle	60,340
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	73,580
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	76,260

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 738/67/CEE DE LA COMMISSION**du 23 octobre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur général adjoint

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 23 octobre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,80	0,80	0,80
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,95	0,95	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,55	0,55	0,40
10.05 B	Autre maïs	0	0,55	0,55	0,40
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	3,75
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,75	0,75	1,25
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,142	0,142	0,142	0,142
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,106	0,106	0,106	0,106
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,124	0,124	0,124	0,124
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 739/67/CEE DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution des céréales, actuellement en vigueur,vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil,
du 13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
n° 727/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et
des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 24 oc-
tobre 1967.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1967.

*Par la Commission***B. HERINGA***Directeur général adjoint*⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 253 du 20. 10. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 23 octobre 1967 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	— 1,85	— 2,25
10.02	Seigle	0	0	0	— 1,85
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	+ 4,30
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 1,25	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 638 lancé par la république du Niger pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/637/CEE)

Convention : n° 118/F/NI/S **Projet :** n° 11.21.803 **Appel d'offres :** 61/01/MEN

Objet :

Fourniture de matériels et mobiliers scolaires d'internat et de logement destinés au lycée de jeunes filles de Niamey, aux collèges d'enseignement général ainsi qu'à cinquante écoles primaires dans diverses régions du Niger.

L'ensemble des fournitures est réparti en 16 lots indiqués ci-après avec leur numéro respectif :

Lot n° 1 : Mobiliers métalliques de bureau

Environ 460 armoires de différents modèles
environ 79 bureaux
environ 1.264 chaises
environ 18 classeurs à dossiers suspendus
environ 2.040 cintres porte-manteaux
environ 108 fauteuils de directeur et de professeur
environ 500 tables pour différents usages
environ 2.700 tabourets

Lot n° 2 : Mobiliers de bureau en bois

environ 25 armoires
environ 24 tables de différents modèles
environ 50 bureaux de maître

Lot n° 3 : Coffre-fort

16 coffres-forts

Lot n° 4 : Matériels de bureau

17 machines à écrire

Lot n° 7 : 54 établis de menuisier

Lot n° 8 : 36 établis pour le travail du fer

Lot n° 9 : Mobiliers scolaires

environ 100 tableaux noirs amovibles
environ 2.000 pupitres biplaces
environ 40 tables de dessin individuelles

Lot n° 10 : 110 extincteurs d'incendie

Lot n° 12 : 18 tours de potier

Lot n° 13 : Literie internat et logement de maître

50 lits, sommier métallique 140 cm

66 lits, sommier métallique 90 cm

2.030 lits, sommier métallique 80 cm

avec environ le même nombre de matelas correspondants.

Lot n° 14 : Articles ménagers

9 armoires frigorifiques ; 32 bascules de 2 types différents ; 33 chariots de réfectoire ; 16 machines à coudre ; 56 réfrigérateurs (dont 53 à pétrole et 3 électriques) ; 64 fers à repasser (dont 56 à charbon et 8 électriques), etc.

Lot n° 15 : Mobiliers et matériels sanitaires

34 bassins en tôle émaillée ; 16 brancards ; 16 bascules pèse-personnes ; 32 haricots ; 34 lits hospitaliers (90 cm) ; 34 tables-chevet ; 1 table d'examen articulée ; 16 tables métalliques avec dessus en tôle émaillée ; 16 trousses de première urgence ; 16 toises, etc.

Lot n° 16 : Mobiliers logements professeurs

— *salles à manger*

62 buffets ; 276 chaises ; 50 dessertes ; 38 tables.

— *chambres à coucher*

38 armoires penderies ; 38 chaises ; 38 lits à 2 places ; 58 lits à 1 place ; matelas correspondant aux lits précités ; 38 tables de chevet, etc.

— *salons*

238 fauteuils bas ; 62 tables basses ; 189 sellettes

Lot n° 17 : Fourneaux de cuisine fonctionnant au mazout et au bois

— pour 160 couverts : 15

— pour 200 couverts : 4

Lot n° 18 : Équipement électrique

311 brasseurs d'air

Lot n° 20 : Équipement de cuisines, batteries de cuisine et matériels de réfectoires

comprend des matériels courants nécessaires à équiper 16 cuisines et réfectoires, chacun d'une capacité d'environ 160 couverts.

N. B. Les lots portant les numéros 5, 6, 11 et 19 ont été supprimés.

Chaque candidat a la possibilité de présenter des offres pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

Estimation :

Pour l'ensemble de la fourniture : 135.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 547.000 unités de compte (U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du marché ou du producteur des fournitures.

Lieu de livraison :

Le matériel est à livrer en quinze lieux différents dans la république du Niger.

Délais de livraison :

6 mois. Les délais ne s'additionnent pas en cas d'attribution de plus d'un lot à un même soumissionnaire.

Les soumissions,

en langue française, devront être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception ou être remise contre reçu à M. le Directeur de l'enseignement du Niger, Ministère de l'éducation nationale, B.P. 234, Niamey (république du Niger), où elles devront parvenir au plus tard le 19 janvier 1968 avant 17 heures locales.

L'ouverture :

des offres aura lieu (à huis clos) le 22 janvier 1968.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à :

Pour l'Afrique :

M. le Directeur de l'enseignement du Niger,
B.P. 234,
Niamey (république du Niger)

Pour l'Europe :

MM. Kalt, Pouradier, Duteil et Vignal,
architectes,
17bis, quai Voltaire,
Paris 7^e (France)

Prix du dossier

5.500 francs C.F.A.

110 francs français

Modalité de paiement

Par chèque bancaire au nom de M. le Trésorier payeur du Niger.

Par chèque bancaire au nom de MM. Kalt, Pouradier, Duteil et Vignal ou par virement à la banque Crédit Lyonnais, Agence U, 22, boulevard St.-Michel, Paris 6^e au compte n° 5.863.s.

Dès réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé à l'acquéreur, franco de port, par avion ou par la voie la plus rapide.

Le dossier peut être également retiré directement à l'une des adresses susindiquées moyennant paiement de 5.000 francs C.F.A. (ou 100 francs français).

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministère de l'éducation nationale de la république du Niger à Niamey, direction de l'enseignement, bureaux de la planification ou de la comptabilité ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;

3. Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

M. le Directeur de l'enseignement du Niger, B.P. 234 Niamey (république du Niger).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques ou morales ressortissant des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 639 (par consultation publique) de la république
fédérale du Cameroun (ministère du plan et du développement, direction
de l'aménagement du territoire et de l'équipement national) pour un projet
financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen
de développement**

(67/638/CEE)

Convention : n° 154/F/CA/S

Lot n° 6 : 142 armoires.

Projet : n° 11.22.208

Lot n° 7 : 328 tableaux noirs.

Appel d'offres (par consultation publique) pour la fourniture de mobilier scolaire destiné aux écoles primaires du Cameroun oriental.

Lot n° 8 : 764 tableaux noirs.

Lot n° 9 : 284 tableaux noirs.

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture du matériel réparti dans les neuf lots suivants :

La désignation détaillée, les caractéristiques et quantités des fournitures demandées font l'objet d'une liste qui peut être obtenue, *en langue française seulement*, aux adresses suivantes :

Lot n° 1 : 4.428 tables-bancs pour deux élèves ;
164 bureaux de maître ;
164 chaises.

1. Direction de l'aménagement du territoire et de l'équipement national, B.P. 501, Yaoundé ;

Lot n° 2 : 10.314 bancs pour deux élèves.
382 bureaux de maître.
382 chaises.

2. Ambassade de la république fédérale du Cameroun, 24, boulevard Louis-Schmidt, Bruxelles 4 ;

Lot n° 3 : 3.834 bancs pour deux élèves.
142 bureaux de maître
142 chaises.

3. Commission des Communautés européennes, direction générale de l'aide au développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4.

Lot n° 4 : 164 armoires.

4. Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstrasse 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris, 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Lot n° 5 : 382 armoires.

Chaque lot est indivisible.

Les candidats ont la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

II. Estimation :

95.700.000 francs C.F.A., équivalent à environ 380.000 unités de compte (U.S. dollars).

III. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IV. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

V. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VI. Lieu de livraison :

Les fournitures doivent être livrées :

- a) C.A.F. Douala, sous palan, port de débarquement, pour les offres de marchandises importées au Cameroun ;
- b) ex-usine, franco-camion ou franco-wagon, pour les offres de marchandises de production locale ⁽¹⁾.

VII. Délai de livraison :

Le matériel doit être livré à l'un des lieux ci-dessus indiqués dans un délai de neuf mois à compter de la réception de la lettre de commande.

VIII. Pénalités de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de

retard à 2/1000 du montant total de la commande. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché. In n'est prévu aucune prime en cas d'avance sur le délai de livraison fixé au paragraphe VII.

IX. Cautionnement :

Un cautionnement définitif, d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché, doit être constitué dans les trente jours suivant réception de la lettre de commande, en tant que garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il lui sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet.

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre de la C.E.E. et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités, à délivrer de telles garanties.

Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration du Cameroun compétente (commissariat au plan de la république fédérale du Cameroun).

X. Réceptions — Délai de garantie :

Les opérations de réception seront effectuées au lieu de livraison (cf. art. VI) et seront contrôlées par une commission désignée à cet effet. Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement y assistera. Ces opérations feront l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants.

XI. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires (et les prix globaux) de l'offre devront s'entendre pour fournitures rendues :

- soit « C.A.F. sous palan port de Douala » (république fédérale du Cameroun) à l'exclusion de tous droits et de toutes impositions, qu'il s'agisse de droit d'enregistrement ou taxes annexes, des taxes directes ou indirectes applicables au marché, ou des droits et taxes directes ou indirectes applicables au marché, ou des droits et taxes perçus à l'importation en république fédérale du Cameroun, quel qu'en soit le motif, pour les fournitures importées au Cameroun ;
- soit « ex-usine, franco-camion ou franco-wagon » à l'exclusion de tous droits et de toutes impositions, qu'il s'agisse de droits d'enregistrement

⁽¹⁾ Par fabrication locale, il faut entendre une fabrication effectuée dans un des cinq États de l'U.D.E.A.C. (Union douanière des États de l'Afrique centrale), à savoir : république du Congo (Brazzaville), République gabonaise, République centrafricaine, république du Tchad et république fédérale du Cameroun.

ou taxes annexes, des taxes directes ou indirectes applicables au marché et notamment de la taxe unique, pour les fournitures de fabrication totale.

Il est bien entendu que les soumissionnaires ayant leur résidence fiscale dans la république fédérale du Cameroun doivent inclure dans leurs prix unitaires (et globaux) les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les prix de l'offre sont *fermes et non révisables*.

Les droits, taxes, impôts et perceptions fiscales à payer lors de l'exécution du marché faisant suite au présent appel d'offres seront déterminés et arrêtés par l'administration au moment de l'établissement de la lettre de commande. Leur montant est ajouté au montant de l'offre retenue pour constituer le montant de la commande. Le remboursement s'effectuera sur présentation des pièces justifiant qu'ils ont été acquittés.

Quant au transport du matériel du stade « C.A.F. sous palan Douala » ou « ex-usine » aux divers lieux d'utilisation, il incombera à l'administration.

XII. Présentation des offres :

- a) Les offres, établies en langue française et sur papier libre, devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

M. le Directeur de l'aménagement du territoire et de l'équipement national, B.P. 501, Yaoundé (république fédérale du Cameroun),

et la mention suivante (en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe) :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 639 pour la fourniture de mobilier scolaire destiné aux écoles primaires du Cameroun oriental » ;

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 5 janvier 1968 à 12 heures locales à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

- un certificat établi selon la loi nationale applicable en la matière attestant la nationalité du soumissionnaire (cf. art. V),
- une attestation certifiant l'origine et la provenance des fournitures. En ce qui concerne l'ori-

gine, il faut se conformer aux stipulations indiquées ci-dessus à l'article III,

- deux enveloppes cachetées à savoir :

- La première enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 639 — *Spécifications techniques* »

et devra contenir :

- la description détaillée des matériels offerts, c'est-à-dire tous les renseignements techniques permettant de les juger,
- les garanties offertes, c'est-à-dire durée et étendue de garantie.
- délai de livraison.

- La deuxième enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 639 — *Offres de prix* ».

Elle comprendra :

- la soumission proprement dite
- le(s) détail(s) estimatif(s) établi(s) suivant le modèle joint en annexe de la liste dont question à l'article I ci-avant.

Les offres de prix, prix unitaires et prix globaux, porteront sur des fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées au paragraphes XI ci-dessus.

Toutefois, les soumissionnaires auront la faculté de proposer des variantes de leur choix qui seraient équivalentes au mobilier demandé.

Le détail estimatif formant les prix globaux sera adapté en conséquence.

Le soumissionnaire doit indiquer le n° et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Tous les documents spécifiés ci-avant sont à produire en triple exemplaire.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 60 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

- d) L'offre peut être faite, au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège

social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international « F.M.I. » (à défaut de parité déclarée au F.M.I., le cours de référence retenu pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois précédant celui durant lequel est fixée la date limite pour la remise des offres (voir première édition de chaque mois du *Journal officiel des Communautés européennes*).

XIII. Ouverture des offres :

Les offres seront ouvertes à Yaoundé, le 8 janvier 1968 à 9 heures locales, dans les bureaux du directeur de l'aménagement du territoire et de l'équipement national.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XIV. Commande :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. La lettre de commande tient lieu de marché habituel. La commande sera passée dans la même monnaie que celle indiquée dans l'offre.

Par le fait de sa participation au présent appel d'offres, le soumissionnaire s'engage, si une telle demande lui est faite, à faire parvenir par avion à destination de l'administration visée à l'article XIX une unité du mobilier présenté dans sa soumission. Le prix lui en sera payé, par les instances camerounaises compétentes, sur la base du prix unitaire stipulé dans l'offre avec, sur production des pièces justificatives, plus-value éventuelle pour transport aérien.

XV. Modalités de paiement :

- 30 % du montant de la valeur de la marchandise, selon le cas : « C.A.F. sous palan Douala » ou « ex-usine », comme avance, au moment de la

commande officielle, contre cautionnement, avec garantie de remboursement à 100 % (cf. article IX ci-dessus) ;

- 30 % du montant de la valeur de la marchandise, « C.A.F. sous palan Douala », sur production d'une attestation d'embarquement des fournitures de la compagnie de navigation et d'un certificat d'assurance couvrant les marchandises jusqu'au stade précité.

Pour les marchandises vendues « ex-usine », cette deuxième tranche de paiement (30 %) sera cumulée avec la suivante ;

- 40 % du montant de la valeur de la marchandise, selon le cas « C.A.F. sous palan Douala » ou « ex-usine », après réception technique (réception provisoire) des fournitures au lieu de réception spécifié sub. art. X.

Conformément aux dispositions du paragraphe XI ci-dessus, le montant des droits et taxes éventuellement acquittés pour l'exécution du marché au Cameroun sera remboursé au fournisseur sur présentation des pièces justificatives y relatives après réception provisoire de l'ensemble des fournitures visées par la lettre de commande.

XVI. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone francs seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique, en sa fonction de payeur délégué du F.E.D., par son agence de Yaoundé en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives par les instances compétentes du Cameroun.

Toutes les factures sont à adresser en 8 (huit) exemplaires à : M. le Directeur de l'aménagement du territoire et de l'équipement national, B.P. 501, Yaoundé (république fédérale du Cameroun).

Toute correspondance relative à l'exécution de la commande est à envoyer à la même adresse.

XVII. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution du marché, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XVIII. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par :

1. Le décret n° 59-114 du 14 août 1959 relatif aux marchés passés au nom de l'État et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce ;
2. l'arrêté n° 147 du 31 août 1959 relatif aux cautionnements et aux cautions personnelles et solitaires en matière de marchés publics ;
3. les clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute

espèce (mis en vigueur par l'arrêté n° 03430 du 13 octobre 1959).

Les décret, arrêtés et clauses administratives générales applicables indiqués ci-dessus sont contenus dans le « Recueil des textes relatifs aux marchés » édité par l'imprimerie nationale, B.P. 1091, à Yaoundé (république fédérale du Cameroun).

XIX. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que la liste mentionnée à l'article I ci-dessus et les indications ci-dessus.

Toutefois, le présent texte peut aussi être obtenu, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, aux adresses indiquées à l'article I, à l'exception de la Direction de l'aménagement du territoire et de l'équipement national B.P. 501, Yaoundé (Cameroun), où il n'est disponible qu'en *langue française*.

XX. Renseignements complémentaires :

Direction de l'aménagement du territoire et de l'équipement national, B.P. 501 à Yaoundé, (république fédérale du Cameroun).

Avis d'appel d'offres n° 640 de la République somalienne relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour la construction et l'aménagement de trois bâtiments scolaires à Galcaio, Hargheisa, Mogadiscio en Somalie

(67/639/CEE)

Les travaux de construction sont financés par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement — dans le cadre du

projet n° 11.31.004 et de la

convention de financement : n° 250/I/SI/S

I. Objet de l'appel d'offres restreint :

Le « Ministero dei lavori pubblici » de la République somalienne envisage de lancer un appel d'offres restreint pour la construction et l'aménagement de trois bâtiments scolaires respectivement à Galcaio, Hargheisa et Mogadiscio en Somalie.

II. Description des travaux :

Il s'agit de la construction de bâtiments dans les localités ci-après :

Hargheisa

École normale supérieure pour 180 élèves internes, d'une superficie totale de 5.560 m² ;

Galcaio

École moyenne pour 240 élèves dont 80 internes, d'une superficie totale de 3.030 m² ;

Mogadiscio

École d'étude secondaire pour 480 élèves d'une superficie totale de 2.496 m².

Les travaux comprennent essentiellement les fondation, ossature en béton armé et tous les autres travaux jusqu'à l'achèvement complet des bâtiments.

III. Délai d'exécution :

16 mois par école. Il est précisé que les délais ne s'additionnent pas au cas où un soumissionnaire serait déclaré adjudicataire de plus d'une école.

IV. Estimation :

Le montant estimé des travaux est de 11.835.000 So. Sh. équivalant à environ 1.657.000 unités de compte (= U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

V. Lieux d'exécution :

Galcaio, Hargheisa et Mogadiscio (Somalie). Galcaio se trouve à environ 600 km au nord-est de Mogadiscio tandis que Hargheisa se situe à $\pm$ 900 km au nord de Mogadiscio (capitale de la Somalie) (à vol d'oiseau).

VI. Conditions de participation à l'appel d'offres :

Les travaux de construction feront l'objet d'un appel d'offres restreint entre *les entrepreneurs choisis à la suite de la présente présélection*.

VII. Participation à la présélection :

La participation à la présélection est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales et groupements desdites personnes ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Les entreprises ou groupements d'entreprises désireux de participer à l'appel d'offres restreint ultérieur devront faire parvenir leur candidature à la présélection par lettre recommandée, à l'adresse suivante :

Al Signor Direttore Generale del Ministero dei LL. PP., Mogadiscio (Somalia).

En outre, l'enveloppe devra porter la mention :

« Preselezione delle Imprese ammesse a partecipare alla licitazione privata per la costruzione di tre scuole in Somalia ».

Une copie de la déclaration d'intention de soumissionner *sans document annexe cité ci-dessous*

(§ VIII b, c, d, e, et f.), doit être envoyée simultanément à l'adresse suivante :

Commission des Communautés européennes, Direction générale de l'aide au développement, Direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 (Belgique).

VIII. Documents pour la présélection :

Les demandes d'admission à l'appel d'offres restreint ultérieur doivent, obligatoirement, comporter les documents ci-après :

- a) une déclaration d'intention de soumissionner indiquant le(s) nom(s) et adresse(s) de l'entrepreneur ou des entrepreneurs d'un groupement ;
- b) la preuve que l'entrepreneur ou les entrepreneurs du groupement sont ressortissants de l'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne. La preuve doit être fournie par certificat de nationalité (en cas de groupement un certificat pour chaque entrepreneur du groupement) selon la loi nationale applicable ;
- c) les renseignements complets concernant les statuts de la société ou de ses associés accompagnés de pièces dûment certifiées indiquant sa constitution ;
- d) toutes les justifications nécessaires prouvant que le candidat est techniquement et financièrement en mesure d'exécuter les travaux en question, en particulier ses possibilités en personnel, en matériel et outillage pour l'époque de réalisation prévue (litse du matériel prévu, situation et utilisation actuelle de ce matériel, délai d'acheminement, organigramme du personnel avec référence des principaux agents et notamment celles des agents devant prendre une part active à la direction des travaux, indication des travaux analogues, etc.) ;
- e) les indications nécessaires concernant des travaux analogues précédemment exécutés ou actuellement en cours d'exécution et notamment leur importance, le montant approximatif, la date et la durée d'exécution ainsi que le nom du maître d'œuvre ;

f) un chèque bancaire d'un montant de 100.000 liras italiennes établi au nom de :

Studio Architetti Ingegneri Specializzati (S.A.I.S.)
Roma, Viale Regina Margherita, 270.

L'expédition du dossier d'appel d'offres aux entreprises présélectionnées sera effectuée sous la responsabilité du ministère des travaux publics somalien aux entrepreneurs demandant l'envoi du dossier à leur adresse en Somalie, tandis que le bureau d'études « Studio Architetti Ingegneri Specializzati (S.A.I.S.), Roma, Viale Regina Margherita 270 » effectuera l'envoi aux entreprises résidant dans un des pays membres ou pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.

IX. Langue :

Les dossiers de demande de présélection (candidatures) devront être rédigés soit en langue italienne, soit en langue anglaise et sur papier libre. D'une façon générale, pour toutes les communications afférentes à la procédure de présélection ainsi que pour l'appel d'offres restreint et l'exécution des travaux, les deux langues sont admises.

X. Date limite pour le dépôt des candidatures pour la présélection :

Les candidatures à la présélection doivent parvenir au plus tard à la date du *24 décembre 1967* à 17 heures locales, date de forclusion, aux adresses indiquées ci-dessus.

XI. Jugement des candidatures à la présélection :

Les candidatures seront examinées par une commission siégeant à Mogadiscio (Somalie) comprenant les représentants de la République somalienne. Les décisions de cette commission ne seront susceptibles d'aucun recours.

Des représentants de la Commission des Communautés européennes assisteront à la réunion. Les candi-

dates seront informés individuellement de la suite réservée à leur demande de participation.

XII. Entreprises présélectionnées :

Aucun changement ne pourra intervenir dans la composition d'un groupement d'entreprises présélectionné sous peine de l'exclusion du groupement entier de la participation.

Les entreprises faisant partie d'un groupement ne sont donc pas présélectionnées en leur qualité d'entreprise, mais uniquement dans le cadre du groupement agréé. Une entreprise faisant partie d'un groupement présélectionné ne peut donc participer seule ou avec d'autres entreprises ou groupements agréés à l'appel d'offres restreint.

Par contre, les groupements d'entreprises agréés ou les entreprises ayant posé indépendamment leur candidature et agréées comme telles peuvent créer, entre eux, des associations en vue de soumettre des offres conjointes et solidaires.

XIII. Dossier d'appel d'offres restreint :

Les entrepreneurs ou groupements d'entrepreneurs admis à participer à l'appel d'offres restreint (entrepreneurs ou groupements présélectionnés) recevront simultanément le dossier d'appel d'offres restreint ainsi qu'une instruction précisant la date limite pour le dépôt des offres. Le chèque bancaire des entrepreneurs non présélectionnés leur sera retourné.

XIV. Renseignements complémentaires :

Le dossier d'appel d'offres restreint étant encore en préparation, des renseignements complémentaires ne peuvent pas être fournis actuellement. Par contre, dans le dossier d'appel d'offres restreint, le maître d'œuvre indiquera les services fournissant des renseignements complémentaires.

EURONORM

La Haute Autorité a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage au pliage à froid — Norme de qualité	1,00

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35

EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à face parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Norme de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

*Pour la république fédérale
d'Allemagne :*

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation
— IBN —
29, avenue de la Brabançonne,
Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation
— AFNOR —
23, rue Notre-Dame-des-Victoires,
Paris (II*)

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione
— UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut
— NNI —
Poite postale 70, La Haye

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à « l'Office central de vente des publications des Communautés européennes », Luxembourg, 2, place de Metz.